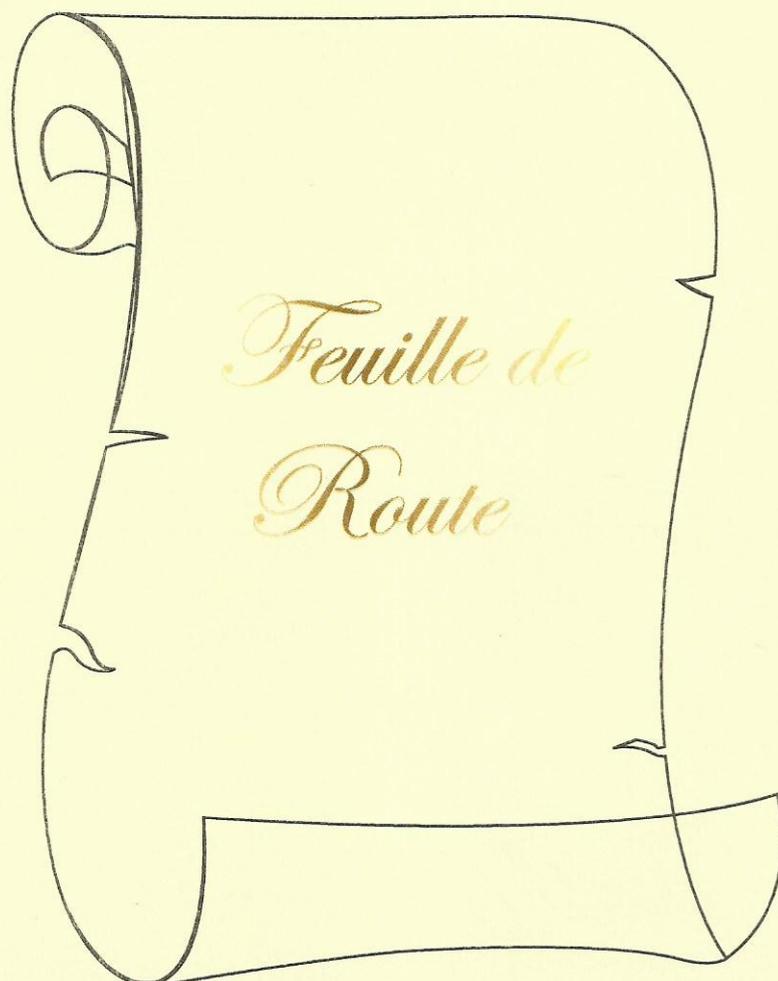




Direction des Participations et de la Privatisation





LE MINISTRE

**CIRCULAIRE N°10/MPMB DU 18 DECEMBRE 2014 RELATIVE AUX
REGLES DE GOUVERNANCE REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DES
ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DES ENTREPRISES
PUBLIQUES**

/-)

**l'attention de Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils
d'Administration et des Directeurs Généraux des sociétés d'Etat et des
sociétés à participation financière publique majoritaire**

Les mesures régulièrement prises par l'Etat de Côte d'Ivoire en matière de gouvernance des entreprises publiques ont permis une amélioration substantielle des performances de celles-ci.

Nonobstant les progrès significatifs enregistrés, il a été relevé, de la part de certains organes de gestion et d'administration, des manquements se caractérisant entre autres, par :

- un contournement des Conseils d'Administration et de l'Etat actionnaire dans la prise de décisions importantes engageant l'avenir des sociétés ;
- la non-transmission systématique, par les organes de gestion et/ou d'administration, d'informations décisives aux tutelles ;
- la non-conformité de la politique de rémunération de certains dirigeants aux dispositions en vigueur ;
- des politiques de ressources humaines parfois inadaptées aux objectifs de performance des sociétés et de création de valeur pour l'Etat actionnaire ;
- une gestion financière et des choix stratégiques qui font peser de lourds risques sur la continuité d'exploitation de bon nombre de sociétés.

A cet effet, le Gouvernement a, depuis l'année 2011, adopté diverses mesures destinées à préserver les intérêts patrimoniaux de l'Etat et à mettre un terme à ces dysfonctionnements, à travers une responsabilisation plus grande des organes sociaux des entreprises publiques.

Dans le cadre de la consolidation de ces mesures et en vue de l'amélioration de la gouvernance des entreprises publiques, vous voudriez bien vous conformer strictement aux dispositions suivantes :

- **élaborer et adopter un règlement intérieur¹ dans chaque Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin 2015**, qui précisera, entre autres, les compétences spécifiques du Conseil, son fonctionnement, les délais de convocation des réunions ainsi que de transmission des informations aux Administrateurs, les comités à mettre en place, les opérations à soumettre à l'approbation préalable du Conseil d'Administration, les informations devant faire l'objet d'un reporting régulier à l'Etat actionnaire, etc. ;

Les règlements intérieurs validés par le Conseil d'Administration devront être approuvés par l'assemblée générale et communiqués à la Direction des Participations et de la Privatisation.

- mettre en place un **Comité d'Audit et de Gestion des Risques** au sein de chaque Conseil d'Administration **au plus tard le 30 juin 2015** ;
- élaborer, à compter de l'exercice comptable 2015, sur proposition du Comité d'Audit et de Gestion des Risques, un **plan prévisionnel d'audits** que le Conseil d'Administration souhaite diligenter au cours de l'exercice suivant, au plus tard lors du dernier conseil de l'année calendaire. Ce calendrier devra obligatoirement être communiqué à la Direction des Participations et de la Privatisation **au plus tard le 31 décembre de chaque année** ;

Par conséquent, les budgets adoptés devront prévoir une dotation dédiée aux audits et études que les Conseils d'Administration mandateront.

Ce plan n'exclura pas la possibilité pour le Conseil d'Administration de mandater des audits et études ponctuels, au cours de l'exercice.

- **communiquer systématiquement les procès-verbaux de Conseils d'Administration** aux Ministres de tutelles ;
- Elaborer, à compter de l'exercice comptable 2014, un **bilan de gouvernance** qui inclura au minimum les informations relatives :
 - aux **honoraires et commissions** versés à des tiers au cours de l'exercice, avec indication, pour chacun des 20 bénéficiaires les plus importants : (i) du nom du prestataire ; (ii) des montants versés ; (iii) de la nature des prestations effectuées ; et (iv) du mode de contractualisation ;
 - aux **dons** et transactions assimilées, avec des précisions sur la nature, les montants et les bénéficiaires ;

¹ Un modèle de règlement intérieur sera élaboré par la Direction des Participations et de la Privatisation et communiqué à l'ensemble des sociétés qui pourront l'adapter aux situations particulières si nécessaire.

- aux **marchés** passés au cours de l'exercice avec une indication, pour chacun des marchés assujettis au code des marchés publics : (i) du nom du ou des attributaire(s) ayant remporté le marché ; (ii) du montant du marché ; (iii) de la nature des travaux réalisés ; (iv) du montant des
- éventuelles commissions d'intermédiation ; et (iv) du mode de contractualisation ;
- aux **emprunts** contractés par la société et les conditions financières afférents à ceux-ci ;
- aux **activités du Conseil d'Administration**, y compris des comités spéciaux mis en place, au cours de l'exercice écoulé avec indication du nombre de réunions, des dates de tenue et de convocation de chaque réunion, du taux de participation des Administrateurs, des jetons de présence et autres rémunérations versés aux Administrateurs, ainsi que toute autre information pertinente ;
- aux **participations** qui ne sont pas dans le périmètre de consolidation financière avec une indication des noms de chaque société, les dates de prise de participation, le pourcentage de détention, sa situation financière, et toute autre information pertinente.

Ce bilan de gouvernance, élaboré séparément ou inclus dans le rapport de gestion, devra être **certifié par les commissaires aux comptes**. Le bilan de gouvernance doit être présenté en même temps que le rapport de gestion au cours de la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes. **Il doit être obligatoirement communiqué selon les mêmes modalités que le bilan et les documents comptables ainsi que le rapport de gestion.**

- Elaborer, à compter de l'exercice comptable 2015, les **comptes consolidés** pour toutes les sociétés ayant des filiales, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Obtenir l'**autorisation du Ministère en charge de la gestion du portefeuille de l'Etat**, pour la mise en œuvre des actions relatives aux :
 - emprunts, levée de fonds et garanties octroyées ;
 - opérations ayant pour incidence une modification du capital social ;
 - acquisitions et aliénations de biens immeubles ;
 - opérations de prise et de cession de participation.
- transmettre trimestriellement, à la Direction des Participations et de la Privatisation, les états d'exécution budgétaire, les principaux indicateurs financiers et le cas échéant, des indicateurs qualitatifs représentatifs de l'activité et de la vie de l'entreprise.

J'attache du prix au strict respect de ces dispositions.


Abdourahmane CISSE
